

Conditions spéciales

Il est donné à connaître à l'acquéreur que l'acte prévanté du notaire [REDACTED] reçu en date du trois mars mil neuf cent soixante-deux contient notamment les conditions spéciales suivantes, ici textuellement reproduites :

« a. Le mur pignon séparant les biens vendus sont mitoyens ; les cheminées, armoires et enfoncements existant actuellement pourront subsister, mais il ne pourra être créé d'autres.

b. Le mur construit à l'extrémité du jardin du bien vendu sub 1° est la propriété exclusive de [REDACTED]

il ne fait donc pas partie de la présente vente».

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard et ce pour autant que les dites stipulations soient encore d'application et se rapportent au bien présentement vendu, le tout sans aucun recours contre le vendeur, ni intervention de part.

En outre, l'acquéreur reconnaît avoir connaissance, pour en avoir reçu copie, antérieurement aux présentes, de l'arrêté ordonnant la démolition de l'immeuble sis rue Pige au Croly, 100, rendu par la Ville de Charleroi en date du dix-huit juillet deux mil sept et déclare en faire son affaire personnelle.